

Règlement ministériel du 3 avril 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 et l'A13 entre Dudelange et Hellange à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de construction d'une glissière de sécurité de terre-plein avec ouverture d'urgence, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 et l'A13 entre Dudelange et Hellange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bretelle de sortie de la Croix de Bettembourg de l'A3 en provenance de Bettembourg et en direction de Hellange (G-B-S PR0,00+665 - G-B-S PR0,00+994) ;
- l'A13 en provenance de Dudelange et en direction de Hellange (A13P-S PR19.50+470 - A13P-S PR20.50+143) ;
- l'A13 en provenance de Hellange et en direction de Dudelange (A13S-P PR20.50+331 - A13S-P PR19.50+400) ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Bettembourg de l'A13 en provenance de Hellange et en direction de la frontière française (S-B-M PR0,00+801 - S-B-M PR0,00+1118).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- l'A13 en provenance de Dudelange et en direction de Hellange (A13P-S PR18.50+470 - A13P-S PR19.50+470) ;
- l'A13 en provenance de Hellange et en direction de Dudelange (A13S-P PR21.50+331 - A13S-P PR20.50+331).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 12 avril 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 3 avril 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes